

## **VD\_OMNI PS.2004.0232 vom 18. März 2005**

VD Tribunal cantonal, 2005-03-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2004.0232](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2004.0232)

FR: VD\_OMNI PS.2004.0232 du 18 mars 2005

IT: VD\_OMNI PS.2004.0232 del 18 marzo 2005

### **Regeste**

X /Service de l'emploi, Instance juridique chômage, Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement d'Yverdon-Grandson | La jurisprudence a déduit de l'art. 29 al. 2 Cst. le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment. Le droit d'être entendu est de nature formelle, de sorte que sa violation doit entraîner l'annulation de la décision entreprise, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. La réparation du vice est admise pour autant que la partie lésée ait eu l'occasion de s'exprimer devant une autorité de recours qui dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité intimée. Cette façon de faire doit toutefois demeurer exceptionnelle; elle est exclue en présence d'une atteinte grave aux droits des parties. Le fait de ne pas permettre à l'administré de s'exprimer constitue une atteinte grave de son droit d'être entendu, qui doit en principe conduire à l'annulation de la décision. En l'espèce, l'ORP et le Service de l'emploi ont successivement statué sans tenir compte des explications de l'assuré. Recours admis.

### **Erwägungen**

#### **E. 13**

février 2004). En outre, l'autorité n'a pas pris en considération les explications données par le recourant par courriers des 17 et 19 février 2004. Il n'a dès lors pas été en mesure de s'exprimer avant qu'une décision ne soit prise à son encontre. Dans ces conditions, force est de constater que le droit d'être entendu du recourant n'a pas été respecté et que les manquements ne sauraient être assimilables à une violation légère des droits de la partie. On pourrait se demander si les manquements relevés ci-dessus pourraient être guéris au cours de la procédure d'opposition qui a conduit à la décision entreprise. En effet, l'art. 42, 2<sup>ème</sup> phrase LPGA n'oblige pas l'autorité à entendre la partie avant de rendre une décision sujette à opposition (v. U. Kieser, ATSG-Kommentar, Zurich-Bâle-Genève 2003, n° 25 ad art. 42, p. 428 pour qui le champ d'application de cette disposition doit demeurer restreint). Cette disposition n'est toutefois pas applicable en l'espèce, dès lors que le recourant avait été expressément invité à se déterminer par l'ORP. En outre, force est toutefois de constater que l'autorité intimée n'a pas guéri les vices de la procédure de première instance. En premier lieu, elle n'a pas pris en compte la correspondance du 19 février 2004, dans laquelle l'assuré proposait de vérifier ses déclarations concernant son état de santé auprès du praticien qui le suivait. Quant aux déterminations du

#### **E. 17**

février 2004, seul un extrait en a été reproduit dans la décision entreprise, ce qui explique vraisemblablement pourquoi l'autorité intimée s'est uniquement attachée à la question du travail convenable. En revanche, elle n'a pas examiné les autres arguments soulevés par le recourant, dont il sera question ci-après. Mais avant tout, l'autorité intimée a elle aussi omis

de prendre en considération les explications que le recourant lui a adressées le 20 mai 2004, alors même qu'elle l'avait invité à s'exprimer sur déterminations de l'ORP. Au vu de ce qui précède, on ne se trouve plus en présence d'un manquement isolé et de peu de gravité aux règles de la procédure, qui permettrait au tribunal de guérir le vice. Le fait que les autorités inférieures aient successivement statué sans tenir compte des déterminations de l'assuré constitue une atteinte grave à son droit d'être entendu, qui doit conduire à l'annulation de la décision entreprise sans égard aux chances de succès du recours. Il est vrai que certains avis de doctrine (H. Seiler, op. cit. p. 379-380; L. Kneubühler, op. cit., p. 115) suggèrent de privilégier le principe d'économie de la procédure lorsque les moyens invoqués sont manifestement mal fondés. Tel ne paraît pourtant pas être le cas en l'espèce. Certes, l'attitude générale du recourant, telle qu'elle ressort des pièces du dossier, en particulier sa réticence à accepter un travail jugé répétitif (qui ne faisait cependant pas l'objet de l'assignation) ou son manque de ponctualité au rendez-vous, donne à penser qu'il n'a pas tout mis en œuvre pour cesser d'émarguer à l'assurance-chômage. Toujours est-il que ces éléments ne sont pas nécessairement déterminants. Il n'est d'ailleurs pas certain que les déclarations du responsable de l'agence Z.\_\_\_\_\_ permettent de tenir ce fait pour établi. En réalité, la question déterminante porte sur l'adéquation du poste de travail proposé aux qualifications du recourant. On ignore si les réserves manifestées par le recourant face à son interlocuteur - pour le premier emploi proposé - étaient objectivement justifiées ou si elles procédaient d'une mauvaise volonté de sa part. Les déterminations que l'ORP a recueillies auprès du responsable de l'agence ne permettent pas de répondre précisément à cette question. Il n'est en effet pas exclu que l'emploi proposé fût objectivement inadapté aux capacités physiques du recourant et que l'interlocuteur l'eût d'emblée admis. Dans cette hypothèse, on ne pourra faire le reproche au recourant d'en avoir informé l'employeur potentiel, sauf à encourager un cas de violation des devoirs précontractuels (*culpa in contrahendo*). Il appartiendra néanmoins au recourant de produire toute pièce attestant des problèmes de santé invoqués (par exemple un rapport sur la nature des soins prodigués et les contre-indications émises par le praticien). Le fait que son ostéopathe ne soit pas habilité à poser un diagnostic médical ne saurait y faire obstacle. En tout état de cause, l'autorité intimée ne pouvait vraisemblablement pas écarter l'existence des problèmes de santé du recourant sur la base de ses seules déterminations. Il en irait sans doute différemment s'il ne satisfaisait pas à son obligation de collaborer à l'établissement des faits (v. art. 28 LPGa). Au vu de la gravité des manquements mis en évidence, la décision de l'ORP doit être annulée. A cela s'ajoute que le recourant ne doit pas être privé d'une instance de recours. Le fait qu'il ait pu s'exprimer successivement devant le Service de l'emploi et le tribunal de céans ne permet pas de considérer que le vice est réparé (v. ATF C 50/01 du 9 novembre 2001, où il était fait grief à l'ORP de ne pas avoir permis au recourant de se déterminer sur le motif essentiel de sa décision). 4. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis. Le dossier de la cause devra être renvoyé à l'ORP pour nouvelle instruction dans le sens des considérants et nouvelle décision. Conformément à l'art. 61 let. a LPGa, la procédure de recours est en principe gratuite. Il n'y a dès lors pas lieu de percevoir de frais de justice. Pour le surplus, le recourant ne saurait prétendre à l'allocation de dépens.